

RÈGLEMENT N° 445-00-2024

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE McMASTERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 445-00-2024 sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Ville de McMasterville

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de McMasterville tenue à 19 heures, le 2 décembre 2024, à laquelle étaient présents Son Honneur le maire, monsieur Martin Dulac, ainsi que les conseillères et les conseillers :

M. Robert Pelletier
M. Jean-Guy Lévesque
M. Frédéric Lavoie

Mme Magalie Taillon
Mme Tanya Czinkan
M. François Jean

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de monsieur le maire, Martin Dulac.

Monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière, sont également présents.

CONSIDÉRANT l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Magalie Taillon, conseillère, lors de la séance tenue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet de règlement numéro 445-00-2024 sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Ville de McMasterville, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19), un membre du conseil municipal a fait mention de l'objet, la portée, le coût ainsi que le mode de financement de paiement et de remboursement du présent règlement avant son adoption, lorsqu'applicable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 445-00-2024;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 2

Le conseil municipal siège dans la salle communautaire du Centre Communautaire intégré de McMasterville situé au 255, boulevard Constable à McMasterville, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3

Les séances du conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 4

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 5

Les séances extraordinaires du conseil municipal ont lieu le jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de convocation.

CHAPITRE 2 : ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 6

Le conseil municipal est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 7

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE 3 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 9

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **COMMUNICATIONS ET SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**
3. **ADMINISTRATION**
4. **TRÉSORERIE ET FINANCES**
5. **AVIS DE MOTION**
6. **RÈGLEMENT**
7. **GESTION DU TERRITOIRE**
8. **RESSOURCES HUMAINES**
9. **SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES PUBLICS**
10. **SERVICES RÉCRÉATIFS ET CULTURELS**
11. **AJOUT À L'ORDRE DU JOUR**
12. **AFFAIRES COURANTES**

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

CHAPITRE 4 : APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans déranger d'aucune façon la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans déranger d'aucune façon la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le microphone ou tout autre composant de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil municipal, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux indiqués ci-dessus.

CHAPITRE 5: PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du Conseil comprennent deux (2) périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales ou écrites au président de la séance.

ARTICLE 16

Les séances extraordinaires du conseil municipal comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes peuvent poser des questions orales ou écrites au président de la séance.

Celle-ci se tient à la fin de la séance, avant la clôture et porte exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 17

Chaque période de questions d'une séance est d'une durée maximale de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées aux membres du conseil municipal. Malgré ce qui précède, le président de la séance peut décider de prolonger l'une ou l'autre des périodes de questions à sa discrétion.

ARTICLE 18

Toute personne désirant transmettre une question au président de la séance devra le faire en remplissant le formulaire disponible sur le site Internet au plus tard à 16 h le jour de la séance afin d'y indiquer :

- a) Son nom;
- b) Le nom de l'organisme représenté, le cas échéant;
- c) Ses coordonnées afin d'assurer un suivi, si nécessaire;
- d) Le sujet de la question.

La question transmise doit respecter les critères énumérés à l'article 21 du présent règlement. À défaut de conformité, la Ville se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au texte afin de le rendre conforme aux dispositions applicables, tout en préservant l'intention initiale de la question, dans la mesure du possible.

Le président se réserve également le droit de refuser de répondre à une question jugée non conforme ou inadéquate, conformément aux critères établis au présent règlement.

Lors de la première période de questions, une seule question et une seule sous-question sur le même sujet seront lues par le greffier. Toutefois, le président de la séance pourra à sa discrétion permettre la lecture des autres questions et/ou sous-questions le cas échéant.

ARTICLE 19

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser uniquement au président de la séance;
- c) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

ARTICLE 20

Lors de la période de questions, la priorité est accordée aux interventions et questions des citoyens résidents de la Ville de McMasterville.

Si le temps alloué à la période de questions n'est pas entièrement écoulé, le président de la séance invitera les autres personnes présentes à poser leurs questions, sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre.

ARTICLE 21

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

La question posée doit respecter ce qui suit :

- a) être brève et claire;
- b) peut être précédée d'un court préambule si cela est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte;
- c) ne pas être fondée sur une hypothèse;
- d) ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
- e) ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question;
- f) être de nature publique et concernant les affaires de la Ville, par opposition à être d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Ville ou d'un membre du conseil municipal sera hors d'ordre et rejetée automatiquement.

ARTICLE 22

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Le président peut, à l'expiration du délai prévu, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer, et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

ARTICLE 23

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 24

Chaque membre du conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 25

Le président, s'il le désire, peut répondre à la question ou demander à un conseiller d'y répondre.

Le président peut répondre à la question immédiatement, y répondre à une séance subséquente, y répondre par écrit ou refuser d'y répondre.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste verbal ou non verbal susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout échange doit se dérouler de façon respectueuse et calme. Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux. Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence. Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'elles soient invitées à intervenir.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

CHAPITRE 6 : DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

CHAPITRE 7 : PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Un membre du conseil municipal ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole au membre du Conseil selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil municipal, ou à la demande du président par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil municipal qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil municipal, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32

Tout membre du conseil municipal peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

CHAPITRE 8 : VOTE

ARTICLE 33

En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si aucune personne ne demande le vote sur celui-ci, l'orientation est considérée prise à l'unanimité des membres du conseil municipal présent.

ARTICLE 34

Tout membre du Conseil peut, au cours des délibérations sur un point inscrit à l'ordre du jour, demander la tenue d'un vote sur celui-ci.

Le vote sur ce point se fait de vive voix.

Le président fait alors l'appel du vote en s'adressant individuellement à chaque membre du conseil municipal en débutant selon l'ordre des numéros des districts électoraux.

ARTICLE 35

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil municipal, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 36

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 37

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 38

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 39

Les motifs de chacun des membres du conseil municipal, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

CHAPITRE 9 : AJOURNEMENT ET ANNULATION

ARTICLE 40

Une séance extraordinaire qui a été dûment convoquée par le maire peut être annulée à tout moment avant le début de cette séance. Le maire devra aviser le greffier verbalement ou par écrit. Le greffier devra alors publier un avis public.

ARTICLE 41

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 42

Deux (2) membres du conseil municipal peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil.

CHAPITRE 10 : PÉNALITÉ

ARTICLE 43

Toute personne qui agit en contravention des articles 21, 26 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 44

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 45

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

« ADOPTÉ à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 »

Le maire,

La directrice des Services juridiques
et greffière,

Martin Dulac

Me Marie-Josée Bédard

Avis de motion	4 novembre 2024
Présentation d'un projet de règlement	4 novembre 2024
Adoption du règlement	2 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	5 décembre 2024
